

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
30/06/2016

Dossier complet le
30/06/2016

N° d'enregistrement
2016-0453

1. Intitulé du projet

CREATION D'UN CINEMA A ROYAN

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

CINEMA ET LOISIRS

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

GAGNEUX FRANCK

RCS / SIRET

4 1 9 9 8 9 4 3 9 0 0 0 2 3

Forme juridique

SARL à associé unique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
rubrique 38	Création d'un cinéma de 6 salles d'une capacité de 1076 places et 55 places de stationnement

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Réalisation d'un cinéma de 6 salles situé Avenue Delattre de Tassigny à Royan. Le cinéma abrite également des bureaux ainsi qu'un logement de fonction. Un parking de 55 places sera construit le long de l'avenue.

4.2 Objectifs du projet

- Créer un nouveau cinéma en centre ville de Royan, dynamiser l'activité culturelle au cœur même de la ville.
- Accroître l'offre et la diversité cinématographique en créant 6 salles.
- Intégrer ce projet dans un secteur à dominance sportive (piscine et stade).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Les travaux prévus d'une durée d'environ 9 mois se dérouleront suivant 3 phases :

- 1/ Traitement du sol : confortement de sol
- 2/ Réalisation de la coque du bâtiment et de ses abords
- 3/ Traitement des aménagements intérieurs

le chantier sera conçu pour limiter les nuisances que ce soit pour les riverains du Boulevard de Lattre de Tassigny ainsi que pour l'accès aux infrastructures du stade de football. Le risque de pollution des sols est limité par la présence du parking actuel. Une gestion des déchets avec tri sélectif sera mise en œuvre sur ce chantier.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La réalisation du cinéma va permettre de dynamiser l'offre cinématographique au cœur de Royan.

Le nouveau Lido en augmentant sa capacité et son nombre de salle, va accroître son offre cinématographique avec plus d'écrans et permettre d'accueillir un public plus nombreux.

Le nouveau cinéma permettra d'accueillir 250 000 spectateurs par an.

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Le projet se situe sur une parcelle bordée de part et d'autre par le stade de football et la piscine. Cette parcelle est utilisée en parking.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Le PLU de la ville de Royan a été approuvé le 23 juin 2008.
Le projet est situé en zone UA.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé sur la commune de Royan 17 200.
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans le périmètre ZPPAUP
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Royan est couverte par un plan de prévention des risques liés à l'érosion marine et aux feux de forêts.
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone Spéciale de Conservation (ZSC) marais et falaises des coteaux de la Gironde à 250m du projet. Site d'importance communautaire (SIC) estuaire de la Gironde à 700m et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) estuaire de la gironde marais de la rive nord à 250m.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain ne comporte pas de végétation particulière, hormis une haie basse végétale le long de l'avenue de Lattre de Tassigny côté parking ainsi que une haie de lauriers qui longent la piscine. La réalisation de ce projet présente un plan d'aménagement correspondant au PLU (29 arbres plus un ensemble d'éléments végétalisés (pelouse, massifs bas) (plan en annexe).
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Le présent projet traite de la création d'un cinéma de 6 salles entre la piscine et le stade de football de Royan.
Il n'y a pas d'impact sur le plan des sols, il s'agit d'un bâtiment léger.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet du cinéma LE LIDO sera réalisé sous la forme d'un bâtiment léger, poteaux poutres en lamellé collé habillé d'un bardage double peau. Ses partitions intérieures seront réalisées en plaque de plâtres.

De part ses caractéristiques constructives, il ne semble pas justifié d'affirmer que le bâtiment soit de nature à nuire à son environnement. Bien au contraire le site étant désaffecté depuis plus de 50 ans par l'abandon du projet du vélodrome, le cinéma LE LIDO va dynamiser ce secteur à proximité immédiate de la gare multimodale (requalification urbaine) favorisant de ce fait les déplacements en transport en commun.

En conclusion, le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

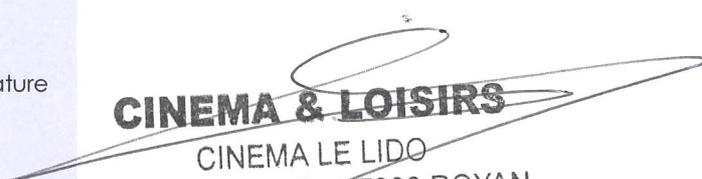
Fait à

Royan

le,

24 / 06 / 2016

Signature


CINEMA & LOISIRS
 CINEMA LE LIDO
 FRONT DE MER - 17200 ROYAN
 SIRET : 419 989 439 00023

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT**

CINEMA DE ROYAN

SOMMAIRE DES ANNEXES

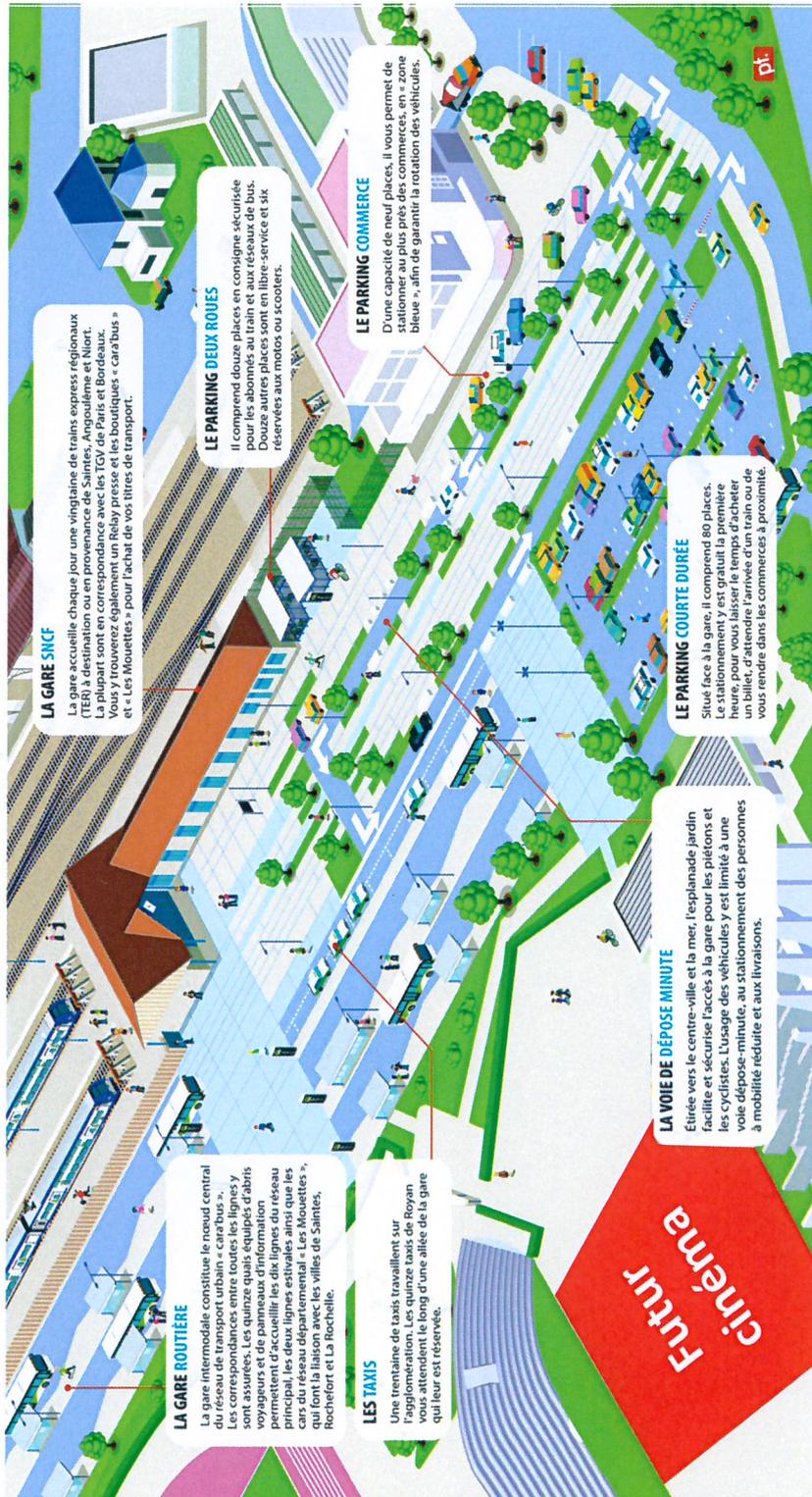
- ✚ **Le futur cinéma au cœur de la ville de Royan**
- ✚ **Plans de situation : emplacement du futur cinéma**
- ✚ **Plan de masse**
- ✚ **Plan cadastral**
- ✚ **Situation du futur cinéma dans le zonage du PLU**
- ✚ **Rapport de la DRAC**

Le projet est une opération isolée localisée entre la gare, la piscine et les gradins du vélodrome.

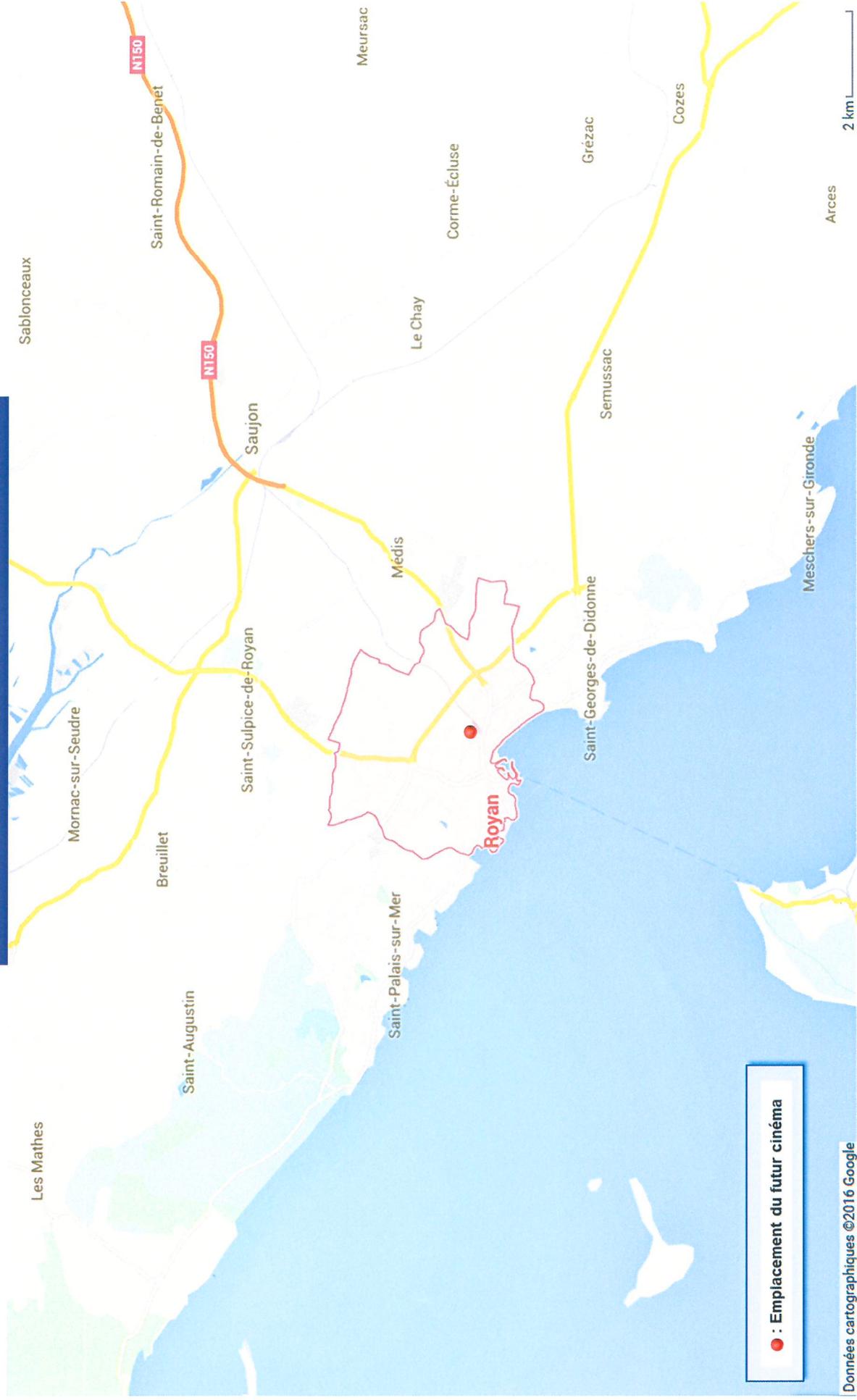
Le futur cinéma sera à proximité immédiate du nouveau pôle multimodal de la gare de Royan.

Gare intermodale : mode d'emploi

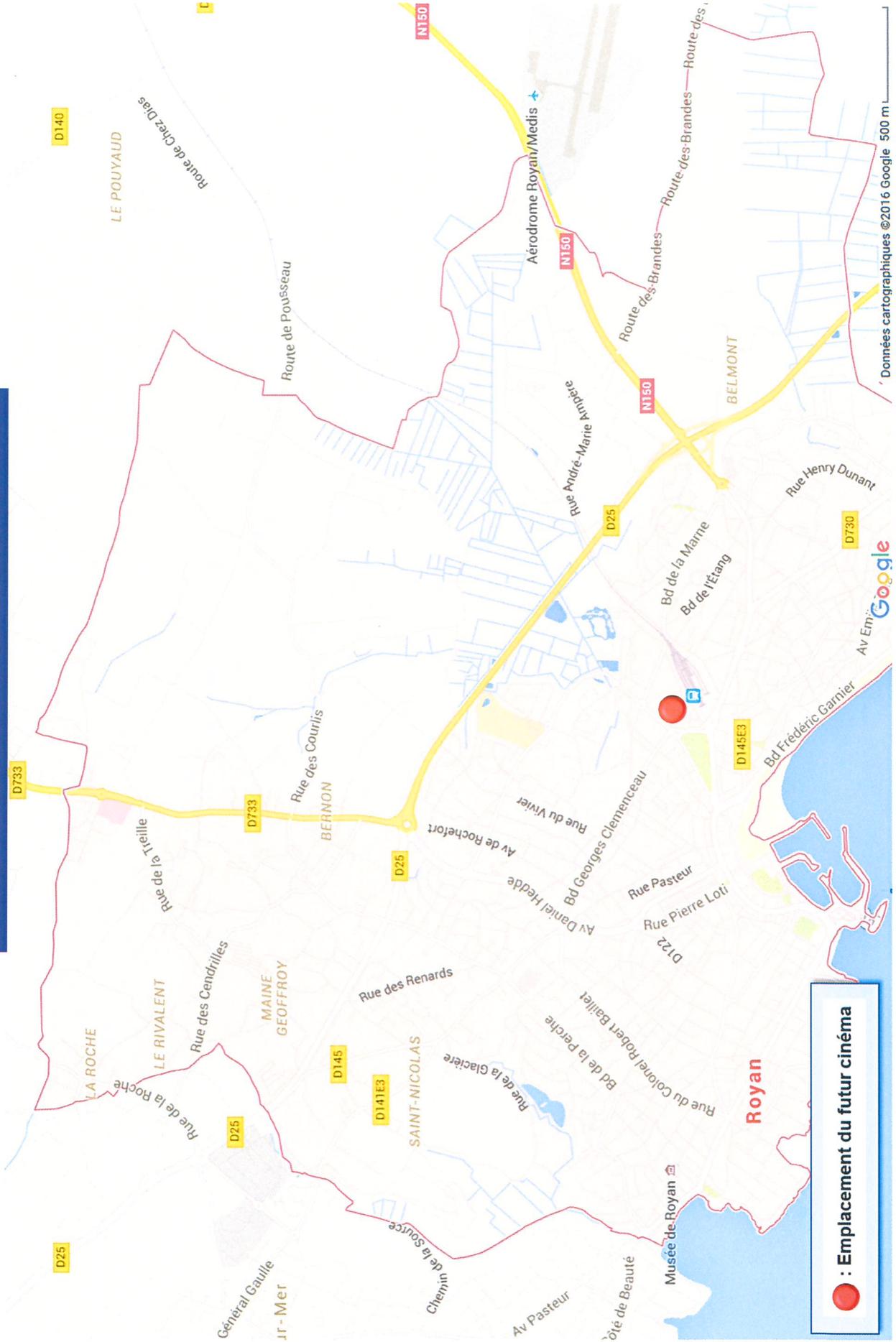
Au cœur de Royan, la nouvelle gare intermodale permet de passer facilement d'un mode de transport à un autre (train, bus, car, voiture, vélo, marche à pied) de manière fiable, confortable et rapide.



PLAN DE SITUATION (1/4)



PLAN DE SITUATION (2/4)



 : Emplacement du futur cinéma

Emplacement du projet:
Place de la gare
17 200 ROYAN

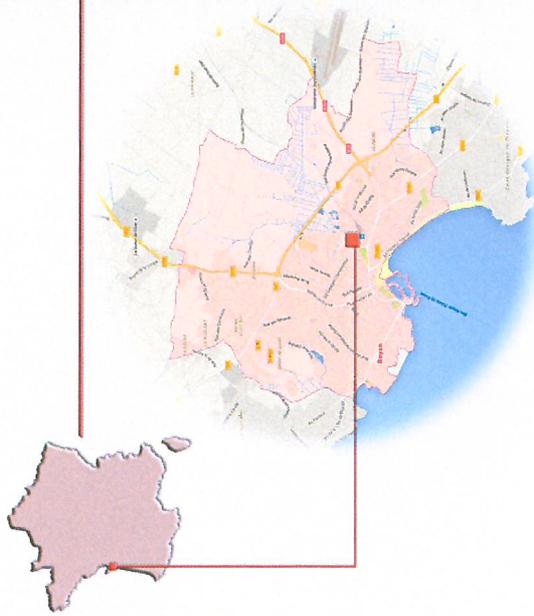


Photo du site n°1



Photo du site n°2



Photo du site n°3

MATRISE D'OEUVRE

Gilles IMBERT architecte d'ava
www.imbert-architecte.com

COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE 6 SALLES

Place de la gare - Royan (17)

23 février 2018

01 - Situation du projet

0 1 2 3 4 5 10m

CINÉMA 6 SALLES
Section cadastrale : AM n°106p & 166p
Superficie : 8 803 m²

NIVEAU DE REFERENCE DU TERRAIN ± 0.00 = 4.00 NGF



Tribunes du Stade

Entrée stade

Entrée stade

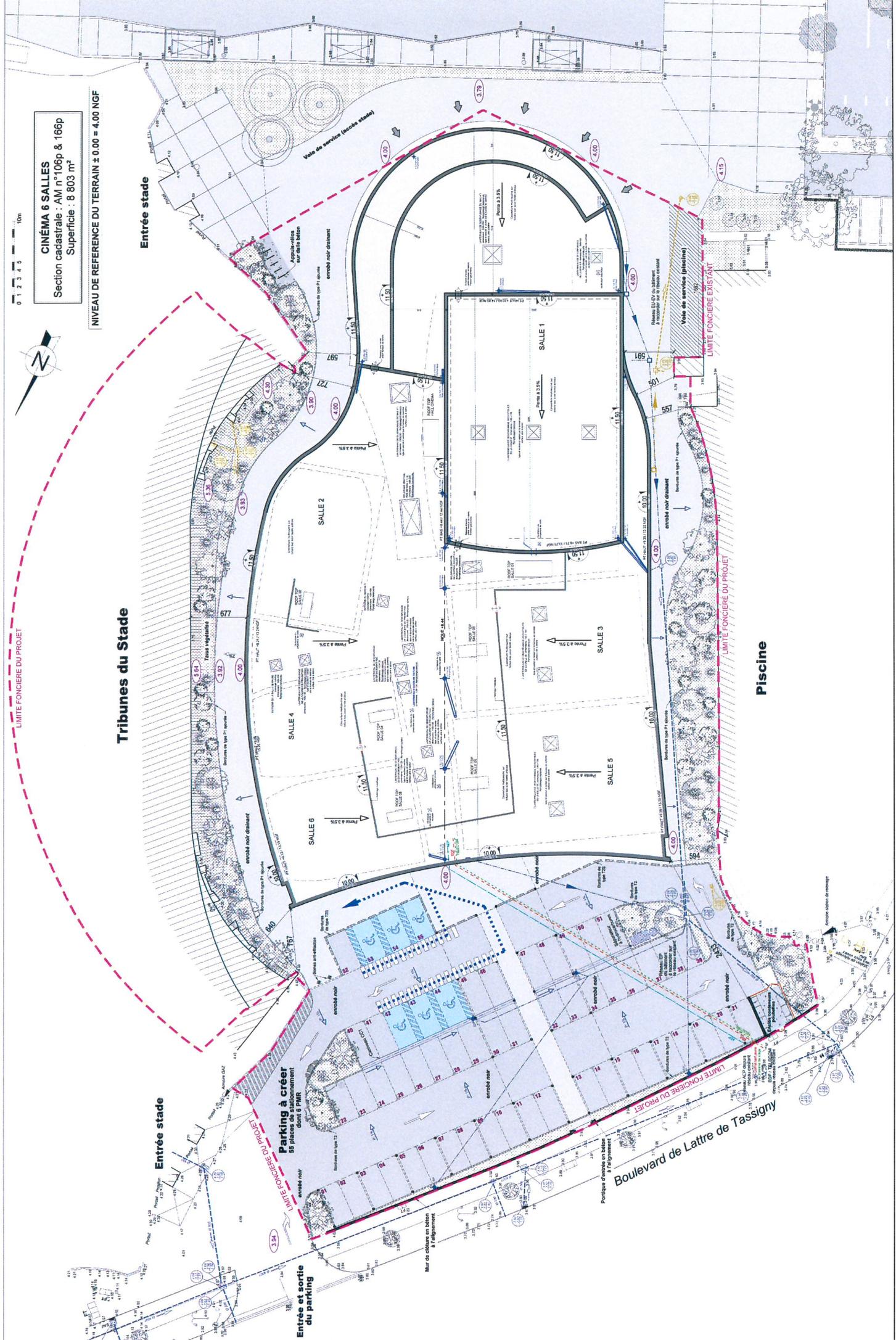
Entrée et sortie du parking

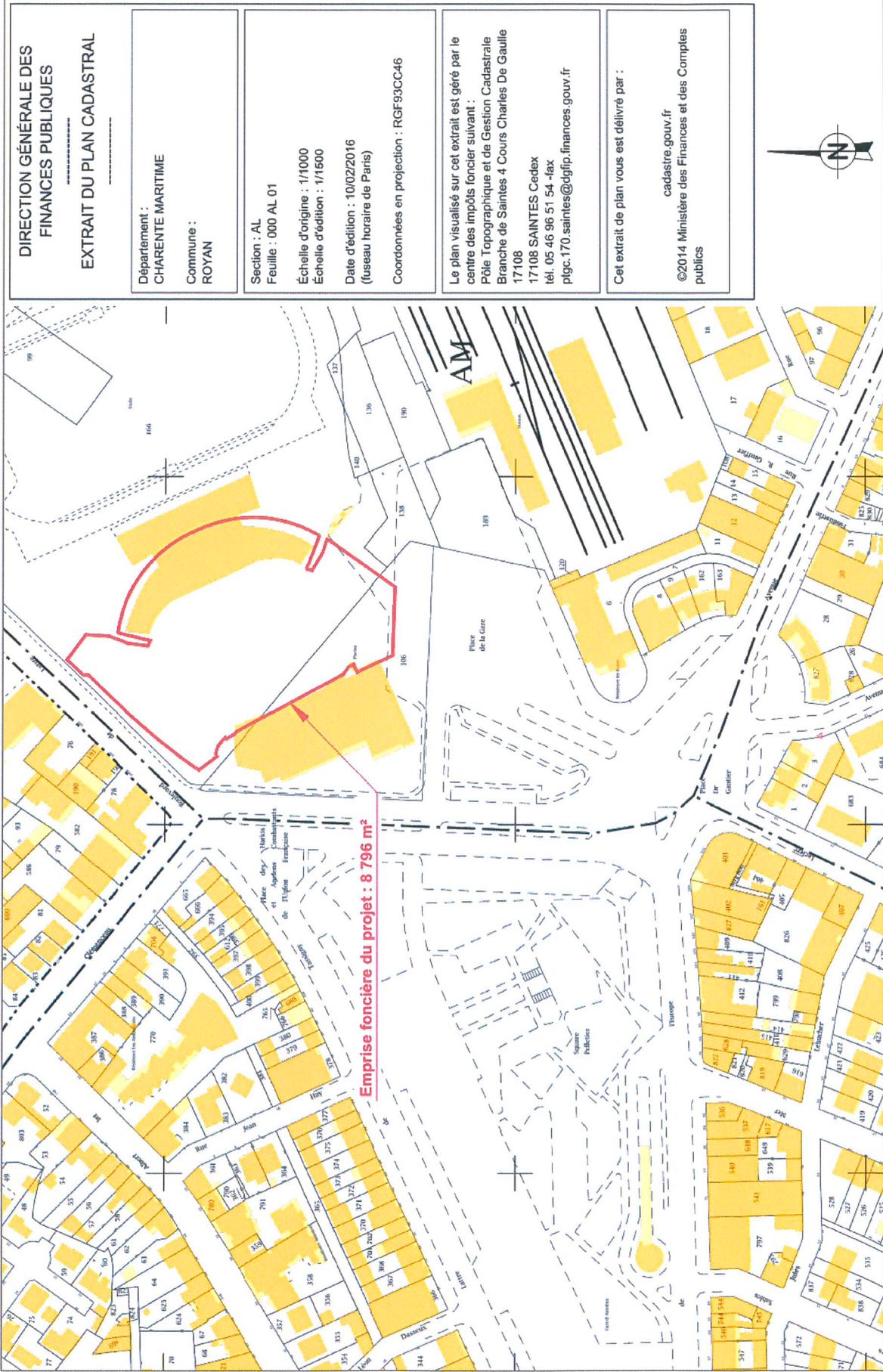
Parking à créer
55 places de stationnement dont 6 PMR

Voie de service (route stade)

Boulevard de Latre de Tassigny

Piscine





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : CHARENTE MARITIME
 Commune : ROYAN

Section : AL
 Feuille : 000 AL 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1500
 Date d'édition : 10/02/2016
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC46

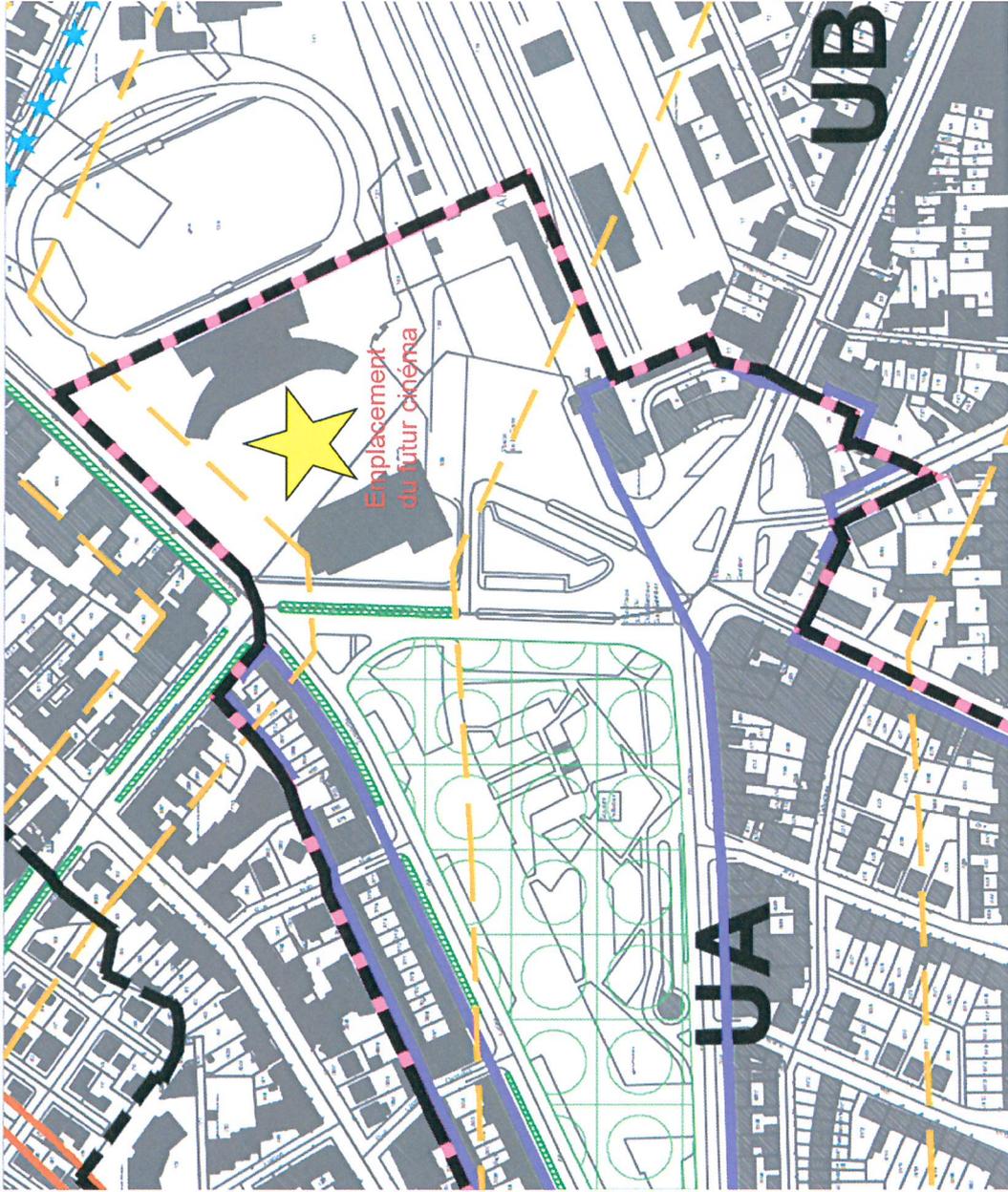
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
 Branche de Saintes 4 Cours Charles De Gaulle 17108
 17108 SAINTES Cedex
 tél. 05 46 96 51 54 -fax
 plgc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



Emprise foncière du projet : 8 796 m²

SITUATION DU FUTUR CINÉMA DANS LE ZONAGE DU P.L.U.



Légende

	Limite de zone
	Espaces Boisés Classés (EBC)
	Emplacement Réserve (ER)
	Servitude au titre de l'article L 123-2 du Code de l'Urbanisme: projet d'aménagement global
	Zone de gel (article L 123-2a du Code de l'urbanisme)
	Secteur à risque archéologique (zone de saisine A - tout dossier)
	Secteur à risque archéologique (seuil B - supérieur à 2 000 m ²)
	Secteur à risque archéologique (seuil C - supérieur à 10 000 m ²)
	Fuseau de nuisances sonores
	Zone à plan masse
	Contrainte de retrait (art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
	Limite de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
	Servitude de protection des monuments historiques (périmètre de protection suspendu dans la ZPPAUP)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale
des affaires culturelles
Service du cinéma et de l'audiovisuel
Affaire suivie par Nathalie Benhamou
nathalie.benhamou@culture.gouv.fr
Tél. : 05 49 36 30 25
Réf. : C n° 32
NB/IF

**Commission départementale d'aménagement commercial
de Charente-Maritime
statuant en matière cinématographique**

LE 2 MAI 2016

**RAPPORT D'INSTRUCTION
DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
D'AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

**Création d'un complexe cinématographique à ROYAN (17)
Dossier présenté par la S.A.R.L CINEMA ET LOISIRS**

Cette demande d'autorisation fait l'objet du présent rapport d'instruction par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, conformément à la réglementation en vigueur :

- Code du Cinéma et de l'image animée, Art. L212-6 à L212-13

Présentation du demandeur et du projet

- Le demandeur

Le projet de création d'un complexe cinématographique à ROYAN (Charente-Maritime) à l'enseigne « LIDO » est présenté par la **S.A.R.L CINEMA ET LOISIRS**, dont le siège social est situé 65 Front de mer – 17200 ROYAN, représentée par M. Franck GAGNEUX, Gérant.

Cette S.A.R.L est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le n° 419 989 439 R.C.S. en date du 6 novembre 2003.

Le demandeur agit en qualité d'exploitant du fonds de commerce et futur propriétaire de la construction.

- Situation et maîtrise du foncier

Par délibérations n°16.004 du 15 janvier 2016 et 16.020 du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accepter l'offre d'achat de la **S.A.R.L CINEMA ET LOISIRS** pour l'acquisition de parcelles d'une superficie d'environ 7162 m², situées Esplanade le la gare de Royan, sur l'emplacement dénommé « Vélodrome ». Le porteur du projet souhaitant disposer de gradins existants pour organiser des séances plein air, les parcelles correspondantes seront désaffectées et déclassées du domaine public.

- Descriptif du projet

Le demandeur dépose un projet de complexe cinématographique de 6 salles et 1 076 places, en conformité avec la réglementation en faveur du public handicapé. La répartition des fauteuils dans les 6 salles est la suivante :

- salle 1 : 351 fauteuils dont 9 PMR (écran de 19m de base)
- salle 2 : 129 fauteuils dont 4 PMR
- salle 3 : 176 fauteuils dont 5 PMR
- salle 4: 94 fauteuils dont 3 PMR
- salle 5 : 215 fauteuils dont 6 PMR
- salle 6 : 111 fauteuils dont 4 PMR

Il s'agit du premier projet de cinéma déposé sur ce terrain. Le porteur du projet est l'actuel exploitant des cinémas ABC et LIDO, qui s'engage à fermer leurs portes à l'ouverture du nouveau cinéma.

Le projet prévoit l'**emploi direct** de 5 à 6 salariés en équivalent temps plein, dont un directeur et 4 à 5 agents polyvalents (accueil, caisse, technique, communication, commercial).

Le coût du projet est estimé à 4 500 000 €.

La date d'ouverture est envisagée au cours de l'été 2017.

La politique tarifaire s'articule autour d'un prix moyen de la place de 6,20 € oscillant entre 8,20 € et 4,50 €, avec une majoration d'1 à 2 € en projection 3D.

- La zone d'influence cinématographique du projet

La zone d'influence cinématographique (ZIC) d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale est définie comme l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs. Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Le demandeur définit une zone d'influence cinématographique (ZIC) qui regroupe 71 637 habitants en 2013. Elle prend en compte jusqu'à 25 minutes de temps de trajet en voiture. Elle est répartie en trois sous-zones selon le temps d'accès :

- sous-zone 1 : les communes dont le temps d'accès est inférieur ou égal à 10 mn ;
- sous-zone 2 : les communes situées entre 11 et 20mn.
- sous-zone 3 : les communes situées entre 20 et 25mn.

La ZIC ainsi définie concerne uniquement le département de la Charente-Maritime.

ZONES	POPULATION 1999	POPULATION 2013	DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE
Sous Zone 1	24 294	26 049	+ 7,2 %
Sous Zone 2	22 473	28 793	+ 28,1 %
Sous Zone 3	12 688	16 795	+ 32,4 %
Total ZIC	59 455	71 637	+ 20,5 %
DPT CHARENTE-M	557 024	633 417	+ 13,5 %
FRANCE	58 517 278	63 697 865	+ 8,9 %

Le dynamisme démographique La ZIC de ROYAN est très supérieur aux moyennes départementale et nationale, lié au caractère balnéaire du bassin de vie. Par ailleurs, la communauté d'agglomération de ROYAN, composée de 34 communes pour 81 036 habitants, accueille en période touristique près de 430 000 personnes.

Trois établissements sont situés dans la sous zone 1:

- * Le LIDO à Royan
- * L'ABC à Royan
- * Le RELAIS à Saint-Georges-de-Didonne

Deux établissements sont situés dans la sous zone 2 :

- * Le SURF à Saint-Palais-sur-mer
- * La PASSERELLE à Meschers-sur-Gironde

I - L'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique de la ZIC

a) Le projet de programmation

Le cinéma fonctionnera toute l'année, proposant de 26 à 35 séances hebdomadaires par salle, au total entre 8 000 et 11 000 séances par an pour l'établissement.

Le complexe envisage une programmation variée avec deux à trois sorties nationales par semaine, visant le grand public, mais aussi les cinéphiles, proposant des films d'auteur, des films Art et Essai en exclusivité et des animations en lien avec les projections. Le complexe cinématographique aspire à un classement « Art et Essai », en projetant près de 100 films Art et Essai par an, représentant 20 % des séances.

- Part des séances consacrées aux films Art et Essai sortis sur plus de 150 copies : ~ 15 %
- Part des séances consacrées aux films Art et Essai « Jeune public » : ~ 2 %
- Part des séances consacrées aux films Art et Essai « Patrimoine » : < 1 %
- Part des séances consacrées aux films étrangers en V.O. : ~ 5 %

Par ailleurs, le complexe diffusera la programmation de CGR Events et de Pathé Live (retransmission d'opéras et ballets en live).

b) Nature et diversité de l'offre compte tenu de la fréquentation cinématographique sur la ZIC

Le tableau qui suit rend compte de la nature de l'offre et de la fréquentation cinématographique de la ZIC du projet.

Commune	Enseigne	T'*	Typologie	Ecrans	Places	% Films Art et Essai**	Entrées**, Distributeur, Nb séances, Nb sorties nationales
Etablissements dans la sous-zone 1							
ROYAN	LIDO	-	Généraliste Privé	2	551	13 %	81 738 – 2506 séances 51 sorties nat
ROYAN	ABC	-	Généraliste Privé	2	390	14 %	62 536 - 2499 séances 48 sorties nat
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	RELAIS	-	Classé Art et Essai label JP *** Municipale	1	192	68 %	35 036 – VEO - 977 séances 30 sorties nat
Sous-total entrées de la zone primaire				4	1133		431733
Etablissements dans la sous-zone 2							
SAINT-PALAIS-SUR-MER	SURF	19'	Proximité Généraliste Municipale	1	195	28 %	20 432 VEO – 840 séances – 24 sorties nat
MESCHERS-SUR-GIRONDE	PASSERELLE	22'	Proximité Généraliste Municipale	1	220	32 %	3003 VEO – 63 séances
Sous-total entrées de la sous-zone 2				3	415		34747
Total entrées sur la ZIC				7	1548		466480

* T' = temps de transport en voiture sans trafic

** source CNC 2014

*** JP = label Jeune Public

Le cinéma classé Art et Essai LE RELAIS à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE est un établissement municipal, exploité par l'association CREA. Cette association joue un rôle majeur dans la vie culturelle de Saint-Georges-de-Didonne dans les domaines du spectacle vivant et de l'offre cinématographique. La salle de cinéma œuvre en faveur de l'éducation des jeunes à l'image en accueillant les dispositifs « Ecole au cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et apprentis au cinéma » ainsi que l'opération « Ciné-mioches », programmation spécifiquement jeune public. Avec près de 1 000 séances par an, 2 tiers de séances art et essai, et 35 000 entrées en 2014, cet établissement montre une activité soutenue. Il sera impacté par l'ouverture du LIDO à ROYAN d'autant plus que, malgré les travaux mis en œuvre, la salle est vieillissante. Cet établissement mono-écran réalise actuellement son équilibre financier grâce aux films art et essai porteurs et aux films généralistes présentés l'été en sortie nationale à un public balnéaire.

Le cinéma généraliste LE SURF de SAINT-PALAIS-SUR-MER est un établissement mono-écran généraliste qui envisage des travaux importants en 2017 afin de proposer un confort optimal. La municipalité qui en a confié l'exploitation par DSP exprime son inquiétude quant à l'impact d'un futur complexe à ROYAN, notamment hors de la saison touristique.

Le cinéma généraliste LA PASSERELLE de MESCHERS-SUR-GIRONDE présente une très faible activité. Il est donc actuellement très marginalement concerné par les enjeux du projet.

c) Accès des films aux salles de la ZIC, accès des salles aux films

Actuellement, les salles de la ZIC n'expriment pas de difficultés d'accès aux films.

Toutefois, il est nécessaire qu'un modus vivendi s'installe ou se formalise entre le porteur du présent projet de Royan et l'exploitant du cinéma de Saint-Georges-de-Didonne, afin que la programmation du demandeur s'insère au mieux au sein du tissu d'exploitation cinématographique de la ZIC et que l'accès aux films ne devienne pas conflictuel.

II - L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la qualité de l'urbanisme

a) Implantation des établissements cinématographiques dans la ZIC du projet et qualité de leurs équipements

Les cinémas de Saint-Georges-de-Didonne et de Royan offrent actuellement un niveau de confort vieillissant.

b) Apport du projet sur l'animation culturelle et c) Apport du projet sur l'équilibre des agglomérations

Avec l'arrivée du nouveau complexe de ROYAN, le nombre de séances Art et Essai sur la ZIC devrait être de l'ordre de 2 600, soit 20 à 25 % du nombre total de séances.

Cette offre augmentée semble de nature à satisfaire les intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

d) Qualité environnementale

Observations de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** :

Qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des paires de stationnement

Le projet se situe place de la gare en bordure du boulevard de Lattre-de-Tassigny et à proximité de la nouvelle plate-forme intermodale de la gare. Il s'insère entre les tribunes du stade et la piscine.

La desserte routière principale de Royan est constituée de la RD 733 (Royan - Saint-Sulpice-de-Royan), la RD 25 (Saint-Palais-sur-Mer – Saint-Georges-de-Didonne) et la RD 730 (Royan – Semussac).

Selon le comptage routier (CG 2014), 21 049 véhicules transitent sur la RD 25 au nord de Royan.

L'avenue Daniel Hedde, axe pénétrant depuis le rond-point où convergent la RD 25 contournant l'agglomération et la RD 733 en provenance de Saint-Sulpice-de-Royan, permet l'accès au site par l'avenue du Québec. En période estivale, un surcroît de fréquentation du réseau routier impacte ce giratoire.

Sur la base d'enquêtes de la société PubliXiné-Harris interactive, le dossier estime la moyenne des groupes de spectateurs à 2,3 personnes. En province, environ 77 % de spectateurs utilisent le véhicule automobile.

Compte tenu des précédents éléments, de l'emplacement en centre-ville de Royan et de la fréquence de desserte des bus, le demandeur envisage à 70 % la fréquentation des spectateurs venant en voiture.

Les flux prévisionnels vont de 139 véhicules, le jeudi, à 227 véhicules le samedi avec un pic de 90 véhicules pour la seule séance de 20 heures du samedi. Les flux moyens sont augmentés au mois d'août avec une estimation des pointes à 333 véhicules le samedi dont 133 pour la séance de 20 heures.

Les livraisons se feront à une fréquence d'un véhicule par semaine pour les besoins en confiseries et du matériel publicitaire en dehors des créneaux de forte fréquentation. L'activité transport étant limitée à la circulation de quelques disques durs ne tient pas compte des livraisons de copies qui, de plus, se fera prochainement par voies Internet ou satellitaires.

Compte tenu des aménagements, la réalisation du projet n'aura qu'une incidence faible quant au flux des voitures particulières qu'il générera.

Le projet est desservi par les lignes 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24 et 25 du réseau CARA Bus du lundi au samedi. Les fréquences de desserte sont de l'ordre de 1 heure pour les lignes 10 à 14 et de 2 heures pour les lignes 21 à 24. L'arrêt 'gare intermodale' est situé à environ 300 mètres.

Par ailleurs, la proximité de la gare à moins de 500 mètres permettra une possibilité supplémentaire de déplacement en TER pour les lignes Cognac/Saintes/Royan et Saint-Jean-d'Angély/Saintes/Royan. Toutefois la fréquence étant réduite, ce mode de transport n'est donc qu'une alternative complémentaire en apport de spectateurs.

Déplacements doux

La desserte piétonne bénéficie d'une bonne sécurisation dans le secteur avec des trottoirs largement dimensionnés.

Au niveau de la commune de Royan de nombreux itinéraires cyclables sont présents, mais on constate une discontinuité dans les axes desservant le centre-ville. Selon le plan de développement urbain (PDU) de la CARA, le faible maillage et de nombreuses discontinuités génèrent de l'insécurité pour les cyclistes. Les rues accédant au projet sont aménagées pour les cyclistes depuis la rue Ansaldo et l'avenue du Québec.

Stationnement

Le projet ne s'implante pas sur le même site qu'un commerce soumis à autorisation d'exploitation commerciale, aussi selon les dispositions de l'article L111-20 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Le demandeur fait état d'une capacité d'environ 1076 places de spectateurs, soit la possibilité d'un maximum de 358 places autorisées.

Il est prévu 55 places de stationnement aérien dont 6 pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et 29 places couvertes. Plus de 1 000 places sont recensées dans un environnement de 500 mètres. Aussi cette prise en compte permet la limitation de l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement, et une consommation économe de l'espace, en termes de stationnement.

Localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme

Le projet s'insère dans une ZPPAUP en zone de protection définie « ensemble urbain du centre-ville » dont le cahier de gestion date de 1996.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique approuvé le 25 septembre 2007 et modifié le 20 octobre 2014 intègre un document d'aménagement commercial (DAC) au sein du document d'orientations générales.

En centre-ville de Royan, centralité urbaine principale, la diversification et le développement qualitatif de l'offre à destination de la clientèle résidente et touristique doit permettre et renforcer l'attractivité commerciale.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Royan a été approuvé le 23 juin 2008. Le projet se situe en zone UA qui correspond aux quartiers reconstruits dont les objectifs sont notamment une interdépendance des immeubles et des espaces entre eux qui suppose l'application de règles susceptibles d'assurer le maintien de l'unité urbanistique et architecturale.

La demande est compatible avec les orientations du SCoT et le plan local d'urbanisme.

Risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs

La commune de Royan est classée en zone de sismicité faible (niveau 2). Le site n'est pas concerné par des risques technologiques, naturels ou miniers.

e) - Insertion du projet dans son environnement et qualité architecturale

Observations de l'Architecte des Bâtiments de France relatives à l'insertion du projet dans son environnement et qualité architecturale :

Le projet est situé en ZPPAUP.

Lové au creux de deux immeubles bâtis emblématiques du Royan Moderne que sont la piscine et les tribunes du stade olympique, ce projet d'établissement de 6 salles de cinéma est de nature à renforcer l'attractivité du centre-ville et se positionner comme un élément fort du futur quartier, en voie de requalification.

A proximité du futur pôle d'espace multimodal, de la gare et des deux pénétrantes Nord-est aboutissant jusqu'au cœur de la ville, le projet prend place sur un actuel parking sans réel intérêt et viendrait finalement recoudre deux quartiers aux ambiances totalement différentes. Il est certain qu'un tel complexe en périphérie de ville, comme on peut en apercevoir de nombreux dans l'hexagone, se serait exonéré du contexte urbain et paysager, si présent ici.

Sur la composition générale et le plan-masse, le bâtiment tente d'épouser les contours de ceux existants, il essaie de favoriser les courbes ou autres pans coupés de nature à percevoir les différentes entités bâties, à les révéler.

Par contre, ces intentions en plan-masse et en matériaux n'aboutissent pas à traduire tant en volumes qu'en élévations, les courbes et contre-courbes, creux et autres spécificités du site, comme si le présent permis de construire n'avait pas été étudié jusqu'au bout de sa logique constructive mais aussi symbolique : qu'est-ce qu'un cinéma à Royan en 2016 ?

J'émet donc un avis réservé à la présente demande en sollicitant de la part du maître d'œuvre une réflexion plus aboutie, plus fine sur le traitement et tonalités des façades, des élévations latérales faisant rues, sur la nature des espaces publics et parvis, sur les jeux de matériaux ou chromatiques permettant d'atténuer l'effet de "boîte industrielle" positionnée sans lien réel avec le contexte environnant.

Conclusion :

- Considérant les effets potentiels du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée ;
- Considérant les effets du projet sur l'aménagement culturel du territoire au regard de la taille de l'établissement de 6 salles ;
- Considérant les qualités environnementales de ce projet;
- Considérant enfin les qualités architecturales de ce projet;

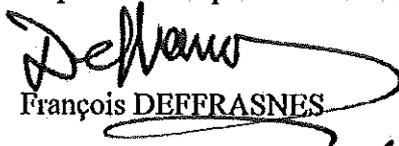
La Direction régionale des affaires culturelles émet un avis favorable au projet du demandeur, assorti des deux réserves suivantes :

- Il est nécessaire qu'un modus vivendi s'installe ou se formalise entre le porteur du présent projet de Royan et l'exploitant du cinéma de Saint-Georges-de-Didonne, afin que la programmation du demandeur s'insère au mieux au sein du tissu d'exploitation cinématographique de la Zone d'Influence Cinématographique et que l'accès aux films ne devienne pas conflictuel.

- Au plan architectural, considérant l'ambition historique de la ville de Royan à cet égard, il est nécessaire que la réflexion soit prolongée sur le traitement et tonalités des façades, des élévations latérales faisant rues, sur la nature des espaces publics et parvis, sur les jeux de matériaux ou chromatiques permettant d'atténuer l'effet de "boîte industrielle" positionnée sans lien réel avec le contexte environnant.

Fait à Poitiers, le **22 AVR. 2016**

Le Directeur adjoint,
responsable du pôle création et industries culturelles


François DEFFRASNES

ANNEXE À l'Article R. 122-2

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
Installations nucléaires de base (INB)		
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)		
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.
	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.
6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	
	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.
		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.

7° Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.
8° Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.
9° Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.	
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.	
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres.
	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 m ² .	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
		g) Zones de mouillages et d'équipements légers.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.

11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.
13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs.
16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	a) Réservoirs de stockage d'eau «sur tour» (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes.	
	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.
19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
22° Epandages de boues.	a) Epandages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Epandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
Forages et mines		
23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.	
24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.	
	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.	
	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.	
	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.	
	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-649.	
	f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.	
	g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.	

	h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.	
	i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	
	j) Permis exclusifs de carrières.	
Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

<p>33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.</p>	<p>Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.</p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.</p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.</p>	<p>Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.</p>	<p>Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.</p>
<p>39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Tout projet.</p>	
<p>40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p>		<p>Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>
<p>41° Remontées mécaniques.</p>	<p>Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.</p>	<p>Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.</p>
<p>42° Pistes de ski.</p>	<p>a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.</p>	<p>a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares.</p>
	<p>b) Travaux de piste hors site vierge</p>	<p>b) Travaux de piste hors site vierge d'une</p>

	d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	superficie de moins de 4 hectares.
43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.
Pour les rubriques 42° et 43°, est site non accessible gravitairement ou du fait de la difficulté du relief.	considéré comme «site vierge» un depuis les remontées mécaniques	
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
45° Terrains de camping et caravanning permanents.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.	Toutes opérations.	
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l'article R. 363-3 du code forestier.	
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.	